

Ibrahim Salama
Chef du Service des traités des droits de l'Homme
Comité contre la torture
c/o Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
8-14 avenue de la Paix,
1211 Genève 10
Suisse

Affaire Rached JAÏDANE c/ Tunisie (654/2015)

Tunis, le 22 avril 2019

Monsieur,

L'OMCT a été mandatée par M. Rached JAÏDANE pour le représenter auprès du Comité contre la torture dans le cadre du suivi de la mise en œuvre par la Tunisie de la décision rendue par le Comité le 11 août 2017.

L'OMCT souhaiterait informer le Comité des derniers développements judiciaires survenus dans l'affaire du requérant au niveau national et faire part de ses vives préoccupations sur l'issue de la poursuite des tortionnaires de M. JAÏDANE, ainsi que, plus généralement, sur l'avenir de la justice transitionnelle en Tunisie.

1. Les derniers développements judiciaires dans l'affaire de M. JAÏDANE

1.1. Les procédures menées par la justice régulière

2. Pour rappel, le 8 avril 2015, après trois ans d'un procès marqué par de nombreux reports d'audiences, le tribunal de première instance de Tunis a rendu sa décision dans le procès des tortionnaires de M. JAÏDANE. Les juges, qui avaient qualifié les sévices de simple délit de violence, ont considéré les faits prescrits pour tous les prévenus sauf pour l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali qui a été condamné par contumace à cinq ans de prison. Le Comité a clairement condamné cette décision. Pourtant, en décembre 2017, la Cour d'appel de Tunis a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

3. Le requérant et le ministère public se sont pourvus en cassation peu après le prononcé de la décision de la Cour d'appel. Le pourvoi est toujours pendant.

1.2. Les procédures menées dans le cadre de la justice transitionnelle

4. En parallèle de cette procédure menée devant la justice pénale régulière, M. JAÏDANE a saisi l'Instance Vérité et Dignité (IVD), une instance de justice transitionnelle créée en vertu de la loi n° 53/2013 du 24 décembre 2013 pour faire la vérité sur les violations des droits de l'Homme commises dans la période allant du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 2013 et assister les milliers victimes dans leur quête de justice.

5. Le 4 mai 2018, M. JAÏDANE a été entendu par trois membres de l'IVD, dont un magistrat instructeur détaché au sein de l'Instance comme responsable d'une unité d'enquête. L'IVD est un organe non judiciaire qui ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte. L'enquête s'en est trouvée considérablement entravée. Ainsi, aucun des accusés convoqués par le responsable de l'enquête au sein de l'IVD ne s'est rendu à la convocation. Les enquêteurs n'ont en outre eu accès à aucune archive du ministère de l'Intérieur ou de l'administration pénitentiaire qui permettrait de corroborer ou démentir les allégations de la victime.

6. Par ailleurs, l'IVD a souffert depuis sa création d'un grand manque de moyens. L'exécutif et le parlement tunisiens ne lui ont pas fourni les moyens financiers et humains suffisants à la pleine mise en œuvre de son mandat. Dans l'affaire de M. JAÏDANE comme dans bien d'autres, les enquêteurs de l'IVD n'ont pas bénéficié du temps et des moyens indispensables à la réalisation d'une enquête diligente et exhaustive. L'enquête n'a d'ailleurs duré qu'un mois et a dû être précipitée du fait de la décision prise initialement par l'Assemblée des représentants du peuple de refuser la prorogation du mandat de l'IVD jusqu'au 31 décembre 2018, prorogation que l'Instance avait décidé afin de lui permettre de terminer les enquêtes et de renvoyer, le cas échéant, les dossiers devant la justice.

7. Finalement, outre l'audition de M. JAÏDANE, le responsable de l'enquête n'a mené ou pu mener aucun acte d'enquête. Il s'est appuyé principalement sur l'instruction judiciaire menée par la justice régulière dont le sérieux, la diligence et l'impartialité ont été vivement contestées par le requérant dans sa communication initiale au Comité (voir para. 41- 43 de la communication initiale du 7 janvier 2015).

8. Pour rappel, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis n'avait en effet pas entendu les témoins principaux des tortures subies au ministère de l'Intérieur et en prison. Il n'avait pas vérifié les alibis et autres affirmations des accusés. En interrogeant plusieurs anciens gardiens et responsables de l'administration pénitentiaire, le juge d'instruction avait – sciemment ou négligemment – confondu deux épisodes de torture évoqués par le plaignant au sein de la prison du 9 avril en 1994 et en 1996, laissant ainsi toute latitude aux auteurs et complices des tortures de se dédouaner en établissant qu'ils n'officiaient pas dans la prison lors des faits allégués ou qu'ils n'avaient jamais été en contact avec les autres agents qui étaient en réalité mis en cause dans l'autre épisode de torture. Le même juge n'avait pas cherché à identifier certains des tortionnaires du ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire dont la victime avait pu rapporter le prénom ou le surnom. Il a mis en accusation un ancien agent du ministère de l'Intérieur, Abderrahman Guesmi, surnommé « Bokassa », alors que M. JAÏDANE, à l'issue de la confrontation avec l'accusé, avait bien affirmé que le « Bokassa » qui l'avait torturé était en fait Belgacem Adel.

9. Le 29 mai 2018, le responsable de l'unité d'enquête de l'IVD en charge du dossier de M. JAÏDANE a rendu un acte d'accusation (annexe 1). Cet acte ne revêt pas la même autorité juridique est n'est pas soumise au même régime qu'une ordonnance de mise en accusation émanant d'un juge d'instruction régulier. Une ordonnance de mise en accusation peut être attaquée par la victime partie civile devant la chambre d'accusation si elle estime que l'enquête n'a pas été menée correctement et/ou que les faits n'ont pas été qualifiés comme il se doit. A l'inverse, l'acte d'accusation de l'IVD qui a vocation à renvoyer un dossier devant les juges du fond, ne peut pas faire l'objet d'appel.

10. Le dossier de M. JAÏDANE a été renvoyé devant la chambre spécialisée du tribunal de grande instance de Tunis, une des 13 chambres créées au sein des tribunaux de première instance du pays et qui ont pour seule compétence de juger les affaires de violations des droits de l'Homme qui leur sont renvoyées par l'IVD.

11. Conformément à la décision du Comité, les faits subis par le requérant ont été qualifiés pas l'IVD de torture. Cette nouvelle qualification, en dépit de l'absence d'incrimination de la torture dans le code pénal tunisien à l'époque des faits, a été rendue possible par la loi organique n° 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle qui permet de passer outre les principes de non rétroactivité de la loi pénale et de prescription (annexe 2).

12. Neuf accusés ont été renvoyés devant la chambre spécialisée, sur le fondement des mêmes éléments de preuve que ceux qui avaient été présentés devant le tribunal de première instance de Tunis lors du procès mené par la justice régulière. Ils sont, selon les cas, accusés de torture (à priori sur le fondement de la définition actuelle de la torture) et/ou d'agression sexuelle par viol et/ou de détention et arrestation d'une personne sans mandat légal.

13. La saisine d'une juridiction de jugement a permis M. JAÏDANE et à l'OMCT de se constituer parties civiles.

14. Une première audience s'est tenue devant la chambre spécialisée le 04 octobre 2018 en présence du requérant ainsi que de six accusés. Tous les accusés ont été représentés par des avocats, à part Ben Ali qui n'a pas mandaté d'avocat. L'audience a été levée au bout de 45mn à la demande des avocats des prévenus et de la partie civile.

15. Une seconde audience a été convoquée le 6 décembre 2018 au cours de laquelle M. JAÏDANE a été entendu par la cour. Puis le procès a été ajourné au 14 février 2019. Ce jour-là, l'audience a été levée en raison de l'absence de tous les accusés. Après délibération, le tribunal a émis des mandats d'amener à l'encontre des prévenus qui ne se sont pas présentés à cette audience.

16. Une quatrième audience s'est tenue le 14 mars 2019 en présence de la victime et de sept accusés, dont cinq ont été entendus par les juges. L'audience a été levée dans l'après-midi et le procès reporté au 19 septembre 2019.

17. Les reports d'audience dus à l'absence d'un accusé et l'écart très important entre les différentes audiences du procès nous semblent préjudiciable au bon déroulement de la justice et, par conséquent, à la victime. En outre, cela ne satisfait pas à l'exigence de promptitude fixée par le Comité si bien que la durée du procès excède les délais raisonnables.

18. D'autres menaces sérieuses et imminentes pèsent sur le processus de justice transitionnelle tunisien en général et sur la quête de justice du requérant en particulier.

2. Les menaces pesant sur la justice transitionnelle tunisienne et sur la quête de justice de M. JAÏDANE

19. Jusqu'à présent, le pouvoir exécutif a entravé le travail de l'Instance Vérité et Dignité en l'empêchant d'accéder aux archives de la Présidence et du ministère de l'Intérieur et en ignorant les nombreuses demandes d'informations de l'Instance Vérité et Dignité sur l'identité d'agents de police présumés impliqués dans des violations flagrantes des droits humains.

20. La justice militaire a refusé de transférer à l'IVD les dossiers des affaires relatives aux violations des droits humains qui sont / où étaient enrôlées devant elle et ce malgré les termes de la loi sur la justice transitionnelle.

21. Depuis l'ouverture des procès devant les chambres spécialisées, les magistrats de ces chambres exercent leurs fonctions sous hautes pressions et dans l'insécurité à cause du refus de plusieurs agents des forces de l'ordre de sécuriser les tribunaux où se déroulent ces procès. Les magistrats souffrent aussi d'un manque de coopération de la part de la police judiciaire qui refuse parfois ou omet de délivrer des mandats d'amener aux policiers poursuivis pour torture.

22. Le 25 juin 2018, un syndicat de police a demandé aux policiers accusés dans des affaires de torture de ne pas comparaître devant l'IVD (annexe 3) ; en général, la police judiciaire protège les accusés en omettant de délivrer les convocations et d'exécuter les mandats d'amener et en intimidant/menaçant les juges

23. Plus grave encore, l'OMCT a récemment été informée d'une proposition de loi visant à démanteler les chambres criminelles spécialisées en Tunisie et à les remplacer par une institution qui garantirait l'impunité pour les personnes ayant commis des violations flagrantes des droits humains en Tunisie entre 1955 et 2013¹.

24. La proposition, préparée par le ministère des Droits de l'Homme et des Relations avec la société civile et distribuée confidentiellement au Parlement pour des consultations préalables avec les groupes politiques, vise à abroger les dispositions de la loi organique de 2013 sur la création et l'organisation de la justice transitionnelle (loi sur la Justice transitionnelle) qui institue et régit les travaux des chambres criminelles spécialisées. L'Instance Vérité et Dignité a renvoyé plus de 170 affaires vers les chambres spécialisées à la fin de 2018 et des procès ont été ouverts dans des dizaines d'entre elles parmi lesquelles celle de M. JAÏDANE.

25. En remplacement des chambres spécialisées, la proposition de loi envisage de créer deux commissions de réconciliation et de règlement, auxquelles seraient transférés tous les dossiers précédemment référés par l'IVD aux chambres spécialisées. Ces commissions auraient le pouvoir d'examiner les violations présumées des droits humains et des crimes économiques et financiers et de délivrer un « certificat de réconciliation » aux auteurs présumés qui auraient présenté des excuses. Sur la base de ces certificats les procureurs près les cours d'appel pourraient délivrer un « certificat d'amnistie » mettant fin à toutes les poursuites pénales en cours ou à venir visant l'auteur présumé de violations. Ces certificats annuleraient même les quelques condamnations qui auraient déjà été prononcées par les chambres spécialisées. Les victimes ne semblent jouer aucun rôle dans le processus.

¹ Le projet de loi est disponible en arabe à l'adresse suivante :

<https://www.justiceinfo.net/fr/reconciliation/41005-tunisie-la-menace-de-l-amnistie.html>

26. En réalité, ce projet de loi a vocation à accorder l'impunité à tous les auteurs de violations graves des droits humains mis en cause par l'IVD et à mettre fin à tout le processus de justice transitionnelle mis en place après la révolution pour rendre justice aux milliers de victimes de torture et autres crimes graves sous les règnes de Bourguiba et Ben Ali.

3. Requêtes au Comité

27. Au vu de ce qui précède, l'OMCT demande au Comité :

- d'interpeller les autorités tunisiennes sur les manquements et dysfonctionnements ayant entaché l'enquête menée par la justice tunisienne et l'IVD concernant les tortures subies par M. JAÏDANE, ainsi que sur la lenteur excessive du procès en cours ;
- de rappeler aux autorités tunisiennes leur obligation de mettre en œuvre de bonne foi la décision du Comité ;
- d'intervenir auprès des autorités tunisiennes afin qu'elles renoncent instamment à toute initiative mettant en danger le processus de justice transitionnelle ;
- d'envoyer un observateur du Haut-commissariat pour assister à la prochaine audience du 19 septembre 2019.

Dans l'attente de votre réponse nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de M. Rached JAÏDANE,

Gabriele Reiter

Directrice du Bureau de l'OMCT en Tunisie

